



FINANCES  
ET FISCALITÉ

## Loi de finances 2019

*Principales mesures  
concernant les intercommunalités*

*version actualisée (février 2019)*



Après trois mois d'examen au Parlement et quelques dix milles amendements déposés, la loi de finances pour 2019 a été publiée le 28 décembre 2018<sup>1</sup>. Plusieurs dispositions concernent les intercommunalités, notamment en matière de fiscalité environnementale et de dotations.

Retrouvez ici les principaux articles concernant les communautés et les commentaires de l'AdCF.

### SOMMAIRE

#### FISCALITE ENVIRONNEMENTALE **3**

Teom (article 23)	3
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (article 24)	4
TVA déchets à 5,5% (article 190)	5
Territorialisation de la contribution climat énergie (article 18 quindecies du projet de loi supprimé)	5
Taxe Gemapi (article 164)	6
Ifer éolien (article 178)	6
Compensation des pertes de ressource liées à la fermeture des centrales thermiques et nucléaires (article 79)	7

#### AUTRES MESURES FISCALES **7**

Suppression des « petites taxes » (article 25)	7
Evaluation des valeurs locatives des locaux industriels (article 156)	8

<sup>1</sup> [Retrouvez le texte de loi sur Legifrance.](#)



Aménagement de la taxe de séjour (article 162)	10
Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises (articles 171, 172, 173, 175)	10
Report au 15 janvier de la date limite pour délibérer sur les bases minimums de CFE (article 175)	10
Révision des valeurs locatives (décret)	11
La mise à jour des valeurs locatives ne fait pas l'objet d'une disposition de la loi de finances mais d'un décret du décembre, dont est rappelé le contenu ci-après.	11
<b>DOTATIONS</b>	<b>11</b>
Evolution de la DGF, DCRTP (article 77)	12
Variables d'ajustement (article 77)	12
Réforme de la dotation d'intercommunalité (article 250)	13
Création d'une dotation de compensation concernant les exonérations accordées aux bailleurs sociaux (proposition rejetée)	16
Progression de la DSU, DSR, DNP (article 250)	16
Communes touristiques (article 250)	17
Mesures concernant la DGF des communes nouvelles (article 250)	17
Dispositif de lissage pour les communes perdant leur éligibilité à la DSR cible (article 252)	17
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales et fonds de solidarité pour la région Ile-de-France (article 253)	18
Dispositions relatives à la métropole du Grand Paris – Dotation de soutien à l'investissement territorial et Dotation d'intercommunalité (articles 254 et 255)	19
DETR, DSIL, DPV (articles 259, 260)	19
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>20</b>
Compte financier unique et expérimentation de la délégation de gestion du comptable public (articles 242 et 243)	20
Décalage de l'automatisation du FCTVA (article 258)	21



## FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

---

### Teom (article 23)

L'Assemblée nationale a rétabli le texte du projet de loi qu'elle avait adopté en première lecture. La loi dispose que les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pouvant être couvertes par la Teom sont les suivantes :

- Les dépenses réelles de fonctionnement ;
- Les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;
- Les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

#### ▪ Une prise en charge des dégrèvements reportée sur les collectivités

Dès lors qu'un tribunal administratif constate l'illégalité des délibérations de l'intercommunalité en raison d'un produit de Teom (et donc d'un taux) disproportionné par rapport aux dépenses précisées précédemment, telles qu'elles peuvent être estimées à la date du vote de la délibération fixant ce taux, le dégrèvement de taxe qui en découle pour le contribuable est à la charge de l'intercommunalité. Il s'impute sur les attributions mensuelles versées par douzième à la collectivité. Cette disposition s'applique aux délibérations relatives au vote du taux et, le cas échéant, des tarifs de la Teom prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les amendements, nombreux au Sénat comme à l'Assemblée, ont été rejetés (définition dans la loi de la notion jurisprudentielle de « *taux manifestement non disproportionné par rapport au montant des dépenses* » couvertes par la Teom, intégration des coûts indirects de gestion dans les dépenses pouvant être couvertes par la Teom, suppression de la prise en charge du dégrèvement par les collectivités...).

#### ▪ Teom incitative

La loi précise également que, la première année d'application de la Teom incitative, son produit ne peut excéder de plus de 10 % le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente.

⇒ Cette disposition, que l'AdCF appelait de ses vœux, assouplit le texte précédemment en vigueur qui imposait une égalité stricte du produit entre l'année N-1 et l'année N lors du passage en Teom incitative.

Pour les collectivités qui adoptent la Teom incitative, les frais de gestion (frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement) prélevés par l'Etat passeront de 8% à 3% au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative mentionnée. Cette mesure s'applique lorsque la délibération instituant la part incitative est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle ne bénéficiera pas aux collectivités les plus avancées qui ont déjà adoptée la Teomi depuis plusieurs années.



⇒ L'AdCF demandait un alignement des frais de gestion de la Teom sur ceux de la taxe sur le foncier bâti (puisque'il s'agit du même rôle fiscal) pour toutes les collectivités, y compris celles en Teom non incitative.

❖ **Trois amendements de l'AdCF portés à l'Assemblée nationale et au Sénat :**

- 1) Pour réduire à 3% les frais de gestion et de recouvrement de la TEOM → rejeté
- 2) Pour étendre le dispositif de plafonnement des valeurs locatives aux locaux professionnels → rejeté
- 3) Pour introduire une possibilité de dépassement du produit de TEOM (à hauteur de 115% maximum) afin de prendre en compte les charges indirectes → Amendement tiers adopté au Sénat

### **Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (article 24)**

Le texte de loi définitif fixe une évolution à la hausse de la trajectoire de TGAP déchets, malgré les nombreux amendements déposés au Sénat et l'Assemblée nationale pour la revoir à la baisse.

La loi conserve l'un des apports du Sénat qui précise que la TGAP ne s'applique pas aux réceptions de déchets de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante et aux déchets d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante.

❖ **Deux amendements de l'AdCF portés à l'Assemblée nationale et au Sénat :**

- 1) Pour fixer la trajectoire de la TGAP pour les deux ans à venir → rejeté
  - ⇒ Ce report aurait permis d'ajuster la trajectoire de la TGAP et de se donner le temps d'estimer les premiers effets de la Feuille de route économie circulaire, qui doit être précisée dans un projet de loi au printemps 2019. En respectant cette logique, le caractère incitatif de la TGAP aurait été maintenu.
- 2) Pour introduire une franchise de TGAP pour les déchets ménagers correspondant aux déchets résiduels non recyclables (soit 32% - soit 184 kg/hab/an sur 568 kg/hab/an de déchets produit par un Français) → amendement de compromis déposé par le rapporteur et adopté au Sénat.

▪ **Pas de TGAP amont**

Un dispositif de « TGAP amont », taxant à hauteur de 0,03 € les produits manufacturés mis sur le marché et non-couverts par une filière à responsabilité élargie du producteur, adopté par le Sénat a été écarté à l'Assemblée. Le motif avancé : cette disposition équivaldrait à mettre en place un surcroît de TVA répercuté sur les consommateurs finaux.

⇒ L'AdCF et d'autres associations de collectivités avaient soutenu cette proposition dans le cadre de l'élaboration de la Feuille de route économie circulaire (FREC), afin d'inciter les entreprises à développer des produits à base de matières recyclables.



## **TVA déchets à 5,5% (article 190)**

La loi de finances dispose que le taux de TVA appliqué aux opérations de collecte, tri et valorisation matière des déchets sera de 5,5% à partir de 2021 (contre 20,6% actuellement). Le Sénat visait une application dès 2019, écartée.

- ⇒ *Rappelons que ce service de proximité est le seul à être soumis à une TVA aussi élevée, les autres services (eau, assainissement, transports et restauration) étant assujettis à un taux de 5,5%. Néanmoins, la commission des finances de l'Assemblée s'est rangée derrière les propositions de la Feuille de route économie circulaire. La FREC présente en effet la baisse de TVA sur ces opérations de recyclage comme une contrepartie de l'augmentation de la TGAP-déchets prévue à partir de 2021 (alors que les ordres de grandeurs à la hausse et à la baisse sont entièrement déconnectés et difficiles à estimer). La « cohérence » du projet de loi est donc rétablie par l'Assemblée avec un taux de TVA à 5,5% pour la collecte, le tri et la valorisation matière des déchets à partir de 2021.*

## **Territorialisation de la contribution climat énergie (article 18 quindecies du projet de loi supprimé)**

Le Sénat avait adopté un amendement de « territorialisation » de la contribution climat énergie, dans le but de financer la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des SRADDET, proposition portée largement par plusieurs associations<sup>2</sup>. Cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale. Le rapporteur général du Budget, Joël Giraud, s'est toutefois dit ouvert à cette réflexion qui devrait être conduite, selon lui, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative relative aux collectivités territoriales au printemps. Les dernières prises de parole du gouvernement aux Assises européennes de la transition énergétique de Dunkerque semblent également témoigner d'une ouverture.

- ⇒ *L'AdCF, au côté d'autres associations de collectivités et d'ONG, a appelé à plusieurs reprises à une territorialisation de la contribution climat énergie pour financer la mise en œuvre des actions climat, air, énergie dans les territoires. Sans ressources dédiées, l'accélération de la transition écologique reste une ambition louable sans grand lendemain.*

### **❖ Amendement de l'AdCF porté à l'Assemblée et au Sénat :**

- ⇒ *Pour accorder une fraction de la Contribution Climat Energie aux intercommunalité (territorialisation) → rejeté à l'Assemblée nationale mais amendement similaire adopté au Sénat*

---

<sup>2</sup> Pour un complément sur ces propositions : [https://www.adcf.org/contenu-article-adcf-direct?num\\_article=4077&num\\_thematique=1&id\\_newsletter=348&news=1](https://www.adcf.org/contenu-article-adcf-direct?num_article=4077&num_thematique=1&id_newsletter=348&news=1)



## Taxe Gemapi (article 164)

La date limite de vote du produit de la taxe Gemapi est alignée sur le droit commun des taxes locales, soit le 15 avril. Néanmoins, une ordonnance du 8 février 2018 est venue modifier l'article 1530 bis du CGI en prévoyant que : « Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale » (CGI, art. 1530 bis, II).

## Ifer éolien (article 178)

La loi modifie l'attribution de l'Ifer sur les installations éoliennes et hydrauliques.

Auparavant, la loi de finances pour 2010, supprimant la taxe professionnelle, avait prévu la répartition du produit de l'Ifer éolien entre le département (à hauteur de 30%), l'intercommunalité (70% lorsqu'elle était en fiscalité professionnelle unique ; 50% lorsqu'elle était en fiscalité additionnelle) et la commune d'implantation (0% en fiscalité professionnelle unique ; 20% en fiscalité additionnelle). Sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, il existait donc un transfert automatique et obligatoire des 20% de l'Ifer éolien de la commune d'implantation de l'installation en direction de l'intercommunalité.

La loi de finances pour 2019 renverse ce mécanisme. Désormais, pour les installations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune d'implantation perçoit automatiquement les 20% d'Ifer éolien et 50% pour les hydroliennes<sup>3</sup> (qui utilisent les courants maritimes)<sup>4</sup>. Elle peut délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application l'année suivante pour transférer à l'intercommunalité un pourcentage de l'Ifer qu'elle reçoit à l'intercommunalité pour les installations éoliennes et hydroliennes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le régime antérieur reste applicable pour toutes les installations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette évolution portant sur le « flux » des recettes d'Ifer et non sur le stock, elle n'a aucun impact sur les attributions de compensation entre communes et intercommunalités. La question de l'évaluation des attributions de compensation pourra éventuellement se poser quand une communauté en fiscalité additionnelle choisira d'adopter la fiscalité professionnelle unique.

⇒ Lors du groupe de travail « éolien », présidé par le secrétaire d'Etat alors en charge de ces sujets, Sébastien Lecornu, en mars 2018, cette évolution avait été proposée par le gouvernement, les entreprises de l'éolien et Amorce pour inciter les communes à accueillir ces installations sur leur territoire. L'AdCF avait alors attiré l'attention sur le fait que l'affectation systématique d'une part d'Ifer éolien aux communes donnait ainsi un argument fort pour inciter les communes à accepter les projets sans qu'il y ait de cohérence avec la politique énergétique et de planification de l'intercommunalité.

<sup>3</sup> A noter, pour les hydroliennes, le point de raccordement au réseau définit la commune qui perçoit l'IFER sur les hydroliennes.

<sup>4</sup> CGI, article 1379.



## Compensation des pertes de ressource liées à la fermeture des centrales thermiques et nucléaires (article 79)

L'accélération du programme de transition énergétique va entraîner la fermeture des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique. Quatre fermetures sont ainsi programmées à l'horizon 2022 prenant la suite de fermetures effectives (centrale d'Aramon en particulier).

Le mécanisme actuel de compensation de perte des ressources fiscales est inopérant pour compenser les collectivités des pertes de ressources de CEF et d'Ifer. La loi de finances propose ainsi diverses mesures visant à accompagner les collectivités confrontées à la fermeture d'une centrale :

- la création d'un fonds de compensation horizontal au sein des collectivités du « bloc local » alimenté par les bénéficiaires de l'Ifer nucléaire et thermique (prélèvement de 2 %). Ce fonds sera déclenché suite à la fermeture totale ou partielle d'une centrale, la durée de compensation sera de 10 ans (intégrale les 3 premières années, puis dégressive) et il sera financé par un prélèvement annuel de 2% sur les recettes d'Ifer nucléaire et thermique ;
- l'élargissement aux Ifer du dispositif actuel, s'adressant à toutes les collectivités de compensation des pertes de produit de la CET ;
- la modernisation d'un dispositif spécifique de compensation des pertes de produit de CET dans les territoires où l'Etat conduit une politique de reconversion industrielle en passant sur une compensation dégressive de 3 à 5 ans ;
- faire correspondre l'année de versement des compensations et l'année de la perte du produit lié à la fermeture.

### ❖ **Amendement de l'AdCF porté à l'Assemblée nationale → adopté**

⇒ *Un amendement du gouvernement porté par Anthony Cellier, député du Gard et soutenu par l'AdCF, a permis de rendre ces dispositifs rétroactifs et d'en faire bénéficier les collectivités dont la centrale a fermé avant 2018 (cas du site d'Aramon par exemple).*

## AUTRES MESURES FISCALES

### Suppression des « petites taxes » (article 25)

Reprenant à son compte un travail d'identification des taxes à faible rendement (taxes dont le rendement est inférieur à 150 millions d'euros) réalisé par l'Inspection générale des Finances pour le gouvernement sous le précédent quinquennat, le ministre des comptes publics avait annoncé dès juillet 2018 son intention de supprimer 25 « petites taxes » (sur un total de 192 identifiées), dont la taxe sur la publicité télévisée, la taxe due par les éditeurs de services de télévision, la taxe sur l'ajoute de sucre à la vendange...

⇒ *L'AdCF a souligné plusieurs points. Si le rendement agrégé de ces taxes est faible, elles sont souvent très concentrées sur un petit nombre de territoires pour lesquels cette ressource joue*



*un rôle majeur. De plus, la faiblesse du rendement est souvent due au caractère incitatif de ces taxes : un comportement vertueux aura pour résultat de réduire l'assiette taxable et donc le rendement. Enfin, pour certaines de ces taxes (taxes sur les ventes de logements sociaux, taxe sur les résidences mobiles terrestres...), aucun texte d'application n'a encore été mis en place.*

La proposition de suppression de la taxe sur les friches commerciales, adoptée par amendement à l'Assemblée, a finalement été rejetée dans le texte définitif.

⇒ *Considérant que cette taxe n'est pas un impôt de rendement, mais un outil à la disposition des collectivités locales au service de leurs politiques d'aménagement et de développement économique permettant d'inciter à la réutilisation des locaux commerciaux inoccupés, les sénateurs ont rétabli la taxe sur les friches commerciales répondant à une demande des associations représentatives des élus locaux (France urbaine, AMF et AdCF).*

### **Evaluation des valeurs locatives des locaux industriels (article 156)**

La révision des valeurs locatives, mise en place en 2017, a concerné les locaux professionnels à l'exception des 0,5 million de locaux industriels dont la valeur locative est évaluée à partir de la valeur des immobilisations inscrites à leur bilan (méthode dite comptable).

Pour les collectivités, la fiscalité issue de ces locaux représente un volume financier conséquent : 3,47 milliards d'euros au titre du foncier bâti (111 047 locaux industriels) et 3,27 milliards au titre de la CFE, soit respectivement 28% et 35% de ces taxes.

L'absence de définition légale de la notion de local industriel et la définition large qu'en propose la documentation administrative contribue à entretenir le flou sur le caractère industriel ou non d'un local<sup>5</sup>. Ce flou peut entraîner des erreurs de déclaration de la part des entreprises. Il nourrit de nombreux contentieux en cas de reclassement par les services du contrôle fiscal contesté par l'entreprise. Il ne décourage pas certaines pratiques d'optimisation fiscale conduisant une entreprise à se déclarer comme relevant de l'un ou l'autre des systèmes selon son avantage.

Pour mettre fin à ces contentieux et apporter une sécurité juridique tant aux entreprises qu'aux collectivités locales, la loi de finances apporte la définition suivante (CGI, art.1500, I. A.) :

- « - Revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques.
- Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles mentionnées [précédemment] qui nécessitent d'importants

---

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur le modèle d'évaluation des locaux industriels et les travaux réalisés en amont du projet de loi de finances, orchestrés par la DGFIP, consultez notre article dédié : [https://www.adcf.org/contenu-article?num\\_article=4204&num\\_thematique=5](https://www.adcf.org/contenu-article?num_article=4204&num_thematique=5)





moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. »

A noter, la loi dispose que lorsque la valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains et destinés à l'activité ne dépasse pas un montant de 500 000 €, ces bâtiments et terrains ne revêtent pas un caractère industriel. Elle exclut ainsi certaines petites entreprises (notamment des locaux utilisés par des PME de transformation ou de prestations de service du type petite logistique) qui utilisent des moyens techniques pour leur activité (monte-charges, etc.).

Le franchissement à la hausse ou à la baisse de ce seuil est pris en compte dès lors qu'il est dépassé pendant trois années précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. A charge à l'exploitant d'en informer le propriétaire du local.

Les locaux en dessous du seuil de 500 000 euros sont classés d'office comme relevant de la méthode d'évaluation appliquée aux locaux professionnels (prévue par l'article 1498 du CGI). L'ensemble des dispositions précédentes s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par ailleurs, en cas de changement de méthode d'évaluation constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la variation de la valeur locative qui en résulte fait l'objet d'un lissage sur 6 ans. La réduction prévue s'applique lorsque la variation de valeur locative est supérieure à 30% de la valeur locative calculée avant changement de méthode d'évaluation. Cette réduction est égale à 85% du montant de la variation de valeur locative la première année où le changement est pris en compte, à 70% la deuxième année, à 55% la troisième année, à 40% la quatrième année, à 25% la cinquième année et à 10% la sixième année.

⇒ *Cette mesure permet aux entreprises en croissance qui passeraient d'une méthode d'évaluation à une autre d'atténuer l'effet de seuil d'une année sur l'autre. En cas de baisse des valeurs locatives, elle permet également de lisser dans le temps la baisse des ressources des collectivités territoriales.*

En cas de changement de méthode d'évaluation à la suite d'un contrôle fiscal, « pour les contribuables de bonne foi », faisant l'objet d'un contrôle fiscal engagé avant le 31 décembre 2019, aucun droit de reprise ne sera exercé par l'administration. D'autres dispositions sont prises pour les années suivantes (CGI, Art. 1518 A sexies).

En outre, la loi de finances pour 2019 clarifie les obligations déclaratives des artisans (définis comme les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises). Pour mémoire, la loi de finances pour 2018 avait exclu les locaux exploités par des artisans de la méthode comptable appliquée aux locaux industriels (CGI, art. 1499-00 A) pour les évaluer en méthode comparative classique (définie à l'article 1498 du CGI).

⇒ *Cette mesure est le résultat d'une concertation entre la DGIP, les représentants des entreprises et des collectivités locales. Elle a donné lieu à des débats fournis dans les deux chambres. Les mesures adoptées risquent d'être pourtant difficiles à mettre en place dans la mesure où elles restent conditionnées à la déclaration par le locataire de l'évolution de son activité.*



## Aménagement de la taxe de séjour (article 162)

La taxe de séjour fait l'objet de plusieurs aménagements :

- Mise en place d'une période transitoire en 2019 permettant aux collectivités ayant institué la taxe de séjour mais qui n'ont pas délibéré avant le 1er octobre 2018 de percevoir la taxe de séjour collectée par les plateformes ;
- Obligation pour les plateformes de verser au comptable public les montants collectés au plus tard au 31 décembre de l'année de perception ;
- Renforcement des obligations déclaratives s'imposant à l'ensemble des collecteurs de la taxe de séjour (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes). Ces obligations concernent : la date de perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue, mais également le prix de la nuitée) et mise en place d'un dispositif de sanctions (pouvant aller jusqu'à 12 500 euros en cas de retard de versement ou de défaut de déclaration). La collectivité devra néanmoins saisir le juge pour obtenir satisfaction ;
- Mise en place d'une procédure de mise en demeure pour le paiement de la taxe collectée et possibilité d'engagement d'une procédure de taxation d'office.

Est créée une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour sur le territoire de l'Île-de-France. Elle représente 15% de la taxe perçue par les communes ou intercommunalités et servira au financement de la Société du grand Paris. [1] [2]

Est également prévu le transfert à la Société du Grand Paris du dynamisme de la taxe sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France actuellement perçue par la région Ile-de-France (loi de finances, art. 166).

La région d'Île-de-France continuera d'en bénéficier à concurrence de 66 millions d'euros, soit le rendement actuel de cette taxe. Le solde est désormais affecté à la Société du grand Paris.

## Exonérations de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises (articles 171, 172, 173, 175)

Plusieurs articles créent ou étendent des exonérations facultatives de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), ainsi que sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- exonération de TFPB et de TFPNB pour les biens appartenant aux grands ports maritimes et exonération de CFE pour tous les ports (hors ports de plaisance) ;
- maintien de l'exonération de TFPB en cas de pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public
- exonération de TFPB, sur délibération, des parties d'une installation hydraulique visant à préserver la biodiversité ;
- extension d'exonération facultative de CFE pour les médecins et auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une zone proposant une offre de soin limitée ;
- exonération facultative de CFE pour les librairies ne disposant pas du label de librairie indépendante.

## Report au 15 janvier de la date limite pour délibérer sur les bases minimums de CFE (article 175)



La loi de finances repousse au 15 janvier la date limite concernant les délibérations au titre de l'exercice 2019 de la fixation du barème de cotisation minimale à la CFE.

### Révision des valeurs locatives (décret)

La mise à jour des valeurs locatives ne fait pas l'objet d'une disposition de la loi de finances mais d'un décret du décembre, dont est rappelé le contenu ci-après<sup>6</sup>.

- **Locaux d'habitation**

En 2019, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation est égal au taux de variation, entre novembre 2017 et novembre 2018, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 2,2 %.

- **Locaux professionnels**

La révision permanente des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, impliquant une actualisation annuelle des grilles tarifaires pour mettre à jour les valeurs locatives<sup>7</sup>. Il est donc mis fin à la revalorisation des valeurs locatives par un coefficient forfaitaire voté en loi de finances chaque année. L'année 2018 fait exception : en effet, la DGFIP n'étant pas en mesure techniquement de calculer les valeurs locatives avec les tarifs actualisés, un coefficient forfaitaire (1,2%) a été appliqué.

Pour 2019, le coefficient d'évolution des tarifs repose sur une observation « directe » des marchés immobiliers (baux déclarés par les locataires), conformément à la loi. Ce coefficient est estimé par la DGFIP à une valeur entre 0,2% et 0,3%, soit un niveau très inférieur aux coefficients forfaitaires précédents, votés chaque année par le Parlement. Pour chaque secteur d'évaluation, le coefficient d'évolution est calculé, catégorie par catégorie, en faisant la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois derniers millésimes (moyenne des évolutions entre N-3 et N-2, N-2 et N-1 et entre N-1 et N pour mettre à jour l'année N+1). L'administration détermine l'évolution annuelle des loyers du secteur d'évaluation, pour chaque catégorie, en faisant le rapport entre la moyenne des loyers de l'année et la moyenne des loyers de l'année précédente.

⇒ *Plusieurs hypothèses ont été travaillées entre la DGFIP et les associations de collectivités. L'hypothèse 1 consistait à appliquer les coefficients d'évolution aux grilles tarifaires 2017 pour déterminer la grille 2019, impliquant un report de la mise à jour. L'hypothèse 2 consistait à appliquer les coefficients d'évolution à une « grille 2018 » recomposée (= grille 2017 revalorisée 2018 avec le coefficient forfaitaire de 1,2%) pour déterminer la grille 2019, hypothèse qui avait la préférence des associations de collectivités mais n'a pas été retenue car contraire à l'esprit de la loi et impliquant, selon l'administration, une modification des textes législatifs.*

## DOTATIONS

---

<sup>6</sup> [Décret du 7 décembre 2018](#)

<sup>7</sup> [Voir la note de l'AdCF, La révision des valeurs locatives des locaux professionnels en 30 questions \(2017\)](#)



## Evolution de la DGF, DCRTP (article 77)

Le montant total de la DGF est maintenu à son niveau de 2018, soit 26,948 milliards d'euros. Ce maintien est le corollaire des dispositions mises en place par la loi de programmation des finances publiques (2018-2022) (dispositif de contractualisation, etc.).

Par ailleurs, la loi de finances régularise la décision prise en 2018 par le gouvernement de renoncer à la minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des intercommunalités (soit 107 millions d'euros), et des communes (15 millions d'euros), cette dernière étant toutefois maintenue pour les communes qui n'étaient pas éligibles à la DSU en 2018.

A noter, le Conseil constitutionnel retoque l'article 251 du texte, relatif à l'information des collectivités territoriales sur les motifs d'évolution des attributions individuelles des composantes de la dotation globale de fonctionnement.

## Variables d'ajustement (article 77)

L'évolution des concours de l'Etat, regroupés dans une enveloppe spécifique (dite normée) est plafonnée. Toutefois, pour permettre la hausse de certains concours financiers du fait de l'adoption de mesures nouvelles ou de leur évolution spontanée au sein de cette enveloppe, des variables d'ajustement sont nécessaires.

Pour 2019, ces hausses sont les suivantes :

<b>Dispositifs concernés (millions d'euros)</b>	
Majoration de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements (apurement)	84
Dotation exceptionnelle pour l'outre-mer, collectivité □ de Saint-Martin suite à l'ouragan Irma	50
Majoration de la Dotation globale de décentralisation bibliothèques (extension des horaires d'ouverture)	8
Hausse de la dotation « calamités publiques »	2
<b>Coût total des mesures à couvrir par les variables ajustement</b>	<b>144</b>

Il convient d'y ajouter les 15 millions d'euros au titre de l'annulation de la baisse de DCRTP.



Le financement des variables d'ajustement est réparti entre les catégories de collectivités locales :

- 69 M€ de baisse pour le bloc communal ;
- 45 M€ de baisse pour les départements ;
- 45 M€ de baisse pour les régions.

Pour le bloc communal, la diminution portera sur les FDPTP (49 M€, soit une diminution de 15%) et sur la DCRTP <sup>[1]</sup><sub>SEP</sub> (20 M€, baisse au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement).

A noter, la création d'une dotation « Natura 2000 », destinée à certaines communes dont 75% du territoire ou plus est classée en site Natura 2000. Cette dotation est financée par écrêtement de la dotation forfaitaire de la DGF des communes et EPCI (article 256).

### **Réforme de la dotation d'intercommunalité (article 250)**

La loi de finances pour 2019 réforme en profondeur la dotation d'intercommunalité avec pour objectifs de réduire les écarts entre collectivités bénéficiaires, de stabiliser les mécanismes de répartition rendus instables par les réorganisations des périmètres intercommunaux et d'apporter plus de lisibilité à un dispositif devenu très complexe.

La nouvelle architecture proposée repose sur plusieurs modifications (CGC L. 5211-28).

- **La création d'une enveloppe unique pour l'ensemble des intercommunalités**

Les enveloppes propres à chaque catégorie d'intercommunalité (CC FA, CC FPU, CA, CU et métropole) sont regroupées dans une seule enveloppe, entraînant une suppression des régimes particuliers, notamment celui de la DGF bonifiée des communautés de communes à FPU.

La définition d'une enveloppe unique devrait donner plus de fluidité au dispositif. Les communautés de communes à fiscalité additionnelle, pourtant les moins intégrées fiscalement, seront majoritairement gagnantes. Le niveau moyen de leur dotation passera de 10 €/ hab. à 14 €/hab., soit une progression significative de 40%.

- **La réalimentation des dotations d'intercommunalité devenues très faibles ou négatives**

Certaines intercommunalités se sont retrouvées avec une dotation négative, soit du fait des critères de DGF (potentiel fiscal élevé, par exemple), soit du fait de la mise en place de la contribution pour le redressement des finances publiques (CRFP) supérieure au montant de leur dotation d'intercommunalité. La loi de finances dispose que les intercommunalités dont la dotation est inférieure à 5€/hab. en 2018 bénéficieront en 2019 d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5€/hab. multipliée par la population des communes de l'EPCI, et l'attribution perçue en 2018.



A noter, les intercommunalités dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur, en 2019, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des intercommunalités appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément. La loi prévoit également les cas d'évolution de périmètre.

Pour mémoire en 2018 les potentiels fiscaux étaient respectivement de :

- CC FA : 177,26 €/hab.
- CC FPU : 284,13 €/hab.
- CA : 401,16 €/hab.
- Métropoles et CU 585, 37 €/hab.

- **L'uniformisation des critères de calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF)**

Jusqu' alors, les éléments constitutifs du CIF des communautés de communes, d'une part, et du CIF des communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles, d'autre part, n'étaient pas identiques. La loi de finances uniformise les modalités de calcul du CIF en intégrant la redevance d'assainissement à compter de 2020 pour les communautés de communes, comme c'était déjà le cas pour les autres catégories de groupement, et la redevance eau et assainissement à compter de 2026.

Par ailleurs, pour le calcul de la dotation d'intercommunalité des métropoles, le CIF est pondéré par un coefficient de 1,1.

À compter de 2019, le coefficient d'intégration fiscale pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est plafonné à 0,6 (toute catégorie confondue).

D'autres modifications sont introduites :

- pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, le CIF prendra en compte la moitié de la dotation de solidarité ;
- les attributions de compensation négatives seront désormais intégrées dans le calcul du CIF au dénominateur seulement (jusqu' alors les AC négatives figuraient au dénominateur et au numérateur).

- **L'introduction du revenu dans les critères de répartition de la dotation de péréquation**

La dotation d'intercommunalité conserve deux enveloppes, une dotation de base (30%) et une dotation de péréquation (70%) :

- la dotation de base : calculée en fonction de la population de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, pondérée par le CIF du groupement ;
- la dotation de péréquation : calculée en fonction de cette même population, pondérée par le CIF de l'EPCI, en tenant compte du potentiel fiscal (rapport entre le potentiel fiscal de l'EPCI et du potentiel fiscal moyen de la catégorie) et, nouveauté, du revenu par habitant (rapport entre le revenu moyen de l'EPCI et le revenu moyen national des EPCI).



- **Les dispositifs de garantie**

Les dispositifs de garantie existant demeurent :

- garantie de la troisième année d'attribution : à compter de la troisième année d'attribution dans la même catégorie, l'attribution/ hab. ne peut être inférieure à 95% de l'attribution par habitant perçue l'année précédente ;
- garantie concernant les changement de catégorie juridique et les fusions : en cas de changement de catégorie ou de fusion, un EPCI perçoit, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente ;
- garantie sous condition de potentiel fiscal par habitant : les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

La loi de finances introduit un nouveau dispositif de garantie de 100 % de la dotation N-1 sous condition de CIF :

- le CIF doit être supérieur à 0,35 pour les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération ;
- le CIF doit être supérieur à 0,50 pour les communautés de communes.

Un plafond de DGF est intégré de telle sorte qu'un EPCI ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110% du montant perçu au titre de l'année précédente<sup>8</sup>.

- **La création d'un « tunnel » encadrant les évolutions de DGF**

Afin d'assurer une transition progressive vers le nouveau système, la loi de finances instaure, en plus des garanties actuelles qui demeurent, un tunnel encadrant les évolutions individuelles de la dotation d'intercommunalité, allant de - 5 % à + 10 % (hors effet population).

⇒ *A noter : ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux groupements ayant changé de catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi qu'aux communautés de communes créées ex nihilo au 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'AdCF avait en effet insisté sur ce point compte tenu du nombre important de communautés ayant changé de statut en 2017.*

Ce dispositif permet une progression lente, voire très lente, vers la dotation-cible. Il s'avère très protecteur pour les communautés qui verront leur dotation baisser. Il réduira en revanche les

---

<sup>8</sup> Ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi qu'aux communautés de communes créées ex nihilo au 1<sup>er</sup> janvier 2017.



incitations perpétuelles à l'intégration communautaire (en plafonnant les effets du CIF à partir d'un certain montant).

D'autres modifications sont à noter, et notamment une alimentation annuelle de l'enveloppe de la DI de 37 millions d'euros qui sera financée par prélèvement sur la dotation de compensation de la part salaire et sur la dotation forfaitaire des communes, indispensable pour « faire tourner le dispositif ».

Rappelons que la part salaire constitue la fraction principale (74%) de la DGF des intercommunalités.

- ⇒ L'AdCF s'est fortement mobilisée, depuis de nombreux mois, sur la réforme de la dotation d'intercommunalité afin d'en garantir la cohérence et l'équité.
- ⇒ L'AdCF restera très attentive à l'évolution des dotations d'intercommunalité, dotations qui seront a fortiori impactées du fait des évolutions attendues en matière de réforme fiscale : intégration à venir des dispositifs de reversement du type FNGIR-TH dans le calcul du CIF, effets de la modernisation à venir des valeurs locatives des locaux d'habitation...

La réforme de la dotation d'intercommunalité s'accompagne d'une augmentation de l'enveloppe de dotation d'intercommunalité :

- 66 M€ en 2019 : 37 M€ (30 M€ + 7 M€ ajoutés pour compenser les changements de catégories au 1/1/2019), ainsi qu'une enveloppe spécifique pour financer la garantie minimale de 5 euros par habitant ;
- 30 M€ par an à partir de 2020.

### **Création d'une dotation de compensation concernant les exonérations accordées aux bailleurs sociaux (proposition rejetée)**

En accompagnement des aides à la pierre, d'importantes exonérations sont accordées pour la réalisation de logements sociaux. Ces dernières jouent, avec les aides sur la TVA (fixée à 5,5 %) un rôle significatif dans l'équilibre financier des opérations de construction. Prenant acte d'un taux de compensation très faible des mesures d'exonération législatives par des allocations compensatrices, estimé à 39 % en moyenne pour l'ensemble des taxes locales et 16 % seulement pour la taxe sur le foncier bâti (cf. travaux de l'OFGL), le Sénat a proposé cette année encore la création d'une dotation de compensation couvrant l'intégralité des pertes pour les collectivités. Une proposition rejetée par le gouvernement et les députés, comme on pouvait s'y attendre.

### **Progression de la DSU, DSR, DNP (article 250)**

Pour 2019, comme ce fut le cas les années précédentes, la DSU et la DSR poursuivent leur progression, avec une hausse de 90 millions chacune en 2019 par rapport au montant de 2019.

Ces dotations de péréquation versées au bénéfice des communes atteignent désormais un niveau significatif :





- 2 201 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine (DSU),
- 1 512 millions d'euros pour la dotation de solidarité rurale (DSR),
- 794 millions d'euros pour la dotation nationale de péréquation (DNP).

Ces dotations ont permis à de nombreuses communes de compenser, au moins en partie, la baisse de la part forfaitaire de DGF. Elles constituent le principal vecteur de péréquation dite « verticale », même si l'alimentation de leur progression annuelle est financée par l'enveloppe globale de DGF, donc par les autres collectivités.

⇒ *Les dotations de péréquation verticale s'élèvent à 4,4 milliards d'euros. Cette somme représente 5,6% des recettes de fonctionnement des communes. A ce titre, il serait tout à fait légitime qu'elles soient comptabilisées prises en compte dans le calcul du potentiel financier (qui intègrent la dotation forfaitaire mais pas les dotations de péréquation) utilisé dans les dispositifs de péréquation (FPIC notamment). L'AdCF plaide pour une remise à plat des outils de péréquation et une rénovation en profondeur de leurs indicateurs.*

### **Communes touristiques (article 250)**

La loi de finances pour 2019 augmente de 0,5 la majoration de population au titre des résidences secondaires pour certaines communes touristiques. Cette majoration est ainsi portée de 1 à 1,5 habitant par résidence secondaire. Les communes concernées sont celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- une population inférieure à 3 500 habitants ;
- un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- une proportion de résidences secondaires supérieure à 30 %.

### **Mesures concernant la DGF des communes nouvelles (article 250)**

Le « pacte de stabilité » de la DGF ainsi que la bonification de 5% est prolongé pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le plafond permettant à une commune nouvelle de bénéficier d'une majoration de 5% est abaissé à 30 000 habitants (contre 150 000 actuellement).

Le critère de population pour être éligible à ce pacte concerne désormais aussi les communes nouvelles qui regroupent l'ensemble des communes membres d'un même groupement (« communes-communauté »). Le seuil a été augmenté de 15 000 à 150 000 habitants.

### **Dispositif de lissage pour les communes perdant leur éligibilité à la DSR cible (article 252)**

À compter de 2019, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions pour être éligible à la DSR



(troisième part), elle perçoit, une garantie non renouvelable, égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Cette garantie est étendue aux communes ayant perdu leur éligibilité à la DSR « cible » en 2018.

### **Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales et fonds de solidarité pour la région Ile-de-France (article 253)**

Le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) est maintenu en 2019 à un montant d'un milliard d'euros, soit une reconduction de l'enveloppe mobilisée en 2017 et 2018. Même chose pour le fonds de solidarité pour la région Ile-de-France (FSRIF) doté de 330 millions d'euros, fonds de péréquation spécifique à l'Ile-de-France

Le plafond de prélèvement au titre du FSRIF et du FPIC est porté à 14% des recettes fiscales agrégées (produit de la fiscalité directe, DCRTD et CSDP), contre 13,5% actuellement.

Dans son rapport annuel sur ce fonds de péréquation publié début septembre à l'attention des parlementaires, la DGCL a confirmé le caractère très péréquateur de cet outil et la nécessité de maintenir sa logique d'agrégation territoriale ; à rebours des propositions visant à dissocier le FPIC en deux fonds distincts : un FPIC communal et un FPIC intercommunal.

⇒ *Au moment de la publication de ce rapport, l'AdCF avait précisé que « si l'outil s'avère de plus en plus performant et précis dans son ciblage, se pose néanmoins la question du vieillissement de certains indicateurs financiers historiques utilisés ».*

Ces questions ne sont pas traitées dans le projet de loi de finances, mais le FPIC a néanmoins fait l'objet de débats animés et de propositions de corrections concernant les dispositifs de péréquation.

A notamment été intégré un amendement proposé par Christine Pires-Beaune (députée du Puy-de-Dôme) programmant la remise au Parlement d'un rapport sur le lien entre la taille démographique d'un ensemble intercommunal et le poids de ses charges (et en particulier de ses charges de centralité). Sont notamment visées les modalités de calcul du potentiel financier intercommunal agrégé (PFIA) qui introduit un coefficient multiplicateur allant de 1 à 2 pour mieux prendre en compte la réalité des charges de centralité assumées par les grands ensembles urbains.

⇒ *Ainsi que l'AdCF a déjà eu l'occasion de l'évoquer, les évolutions de périmètre ont modifié les écarts de ressources entre intercommunalités. Cela impose de revoir, à l'aune de la nouvelle géographie institutionnelle, les modalités de calcul des indicateurs de ressources et de charges.*

Le Sénat a de son côté élargi le champs d'investigation du rapport qui porterait sur « la mise en place d'un système de mesure des charges des communes et des EPCI basé sur des études économétriques » établissant « la liste des services dont les charges doivent être mesurées ». En seconde lecture, les députés ont souhaité resserrer l'objet du rapport et le centrer sur la pertinence du coefficient multiplicateur (dit logarithmique).



## **Dispositions relatives à la métropole du Grand Paris : dotation de soutien à l'investissement territorial et dotation d'intercommunalité (articles 254 et 255)**

Afin de corriger une anomalie, la loi de finances supprime le versement de la dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) que la métropole du Grand Paris (MGP) devait faire aux EPT pour l'exercice 2019.

La loi prévoit que, contrairement à ce qui est inscrit dans la Loi NOTRe, la MGP ne percevra pas la dotation d'intercommunalité en 2019 ; les établissements publics territoriaux continuent de la percevoir.

### **❖ Amendement de l'AdCF porté à l'Assemblée et au Sénat → Amendement tiers adopté (pour l'année 2019 uniquement)**

⇒ *Pour maintenir la dotation d'intercommunalité aux établissements publics territoriaux sans limite dans le temps au nom de l'application du principe de neutralité financière qui a présidé à la construction des liens financiers entre la MGP, les établissements publics territoriaux et les communes du périmètre métropolitain.*

## **DETR, DSIL, DPV (articles 259, 260)**

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de solidarité à investissement (DSIL) sont deux dotations complémentaires de soutien de l'État à l'investissement des collectivités du bloc communal. Plusieurs dispositions de la LFI visent à mieux articuler ces deux dotations et à apporter plus de transparence dans leur utilisation.

A noter, malgré des amendements du Sénat pour faire évoluer la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), le texte définitif est revenu à des évolutions plus sobres. Les sénateurs proposaient de diviser la DSIL en deux enveloppes, l'une relevant du préfet de région (20%) et l'autre du préfet de département (80%). Ils souhaitaient également renforcer le rôle de la commission départementale des investissements locaux chargée de contrôler la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la nouvelle part départementale de la DSIL. Ces propositions n'ont pas été retenues.

⇒ *La loi précise néanmoins que le préfet présente annuellement les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre concernant cette dotation pour l'exercice en cours et rédige un rapport dressant le bilan de l'utilisation de cette dotation pour l'exercice passé. Ces dispositions vont dans le sens de davantage de transparence dans l'utilisation de cette dotation.*

- **DETR** (1 046 millions d'euros en 2018)

Trois mesures concernent la DETR :

- par dérogation le bénéfice de la DETR est élargi aux maîtres d'ouvrage des collectivités éligibles (SEM sous contrat par exemple)



- publication obligatoire de la liste et du montant des opérations ayant bénéficié d'une subvention sur le site internet officiel de l'État dans le département.
- élargissement des conditions d'éligibilité suite à l'évolution de la carte intercommunale augmentant la taille moyenne des communautés. La loi de finances adapte les critères d'éligibilité à la DETR en introduisant un critère de densité de population, fixé à 150 hab. /km<sup>2</sup>. Cette mesure pourrait donner lieu à une réaffectation des enveloppes de la DETR à l'échelle des départements.

- **DSIL** (570 millions d'euros en 2018)

La DSIL est répartie à 65 % en fonction de la population « n-1 » et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de cette dotation. La dotation est attribuée par le représentant de l'Etat dans la région.

La loi de finances prévoit une concertation entre préfet de département (DETR) et préfet de région (DSIL) concernant les dotations d'investissement versées par l'Etat. Dorénavant, les commissions DETR auront officiellement connaissance des projets ayant bénéficié de la DSIL au cours des années précédentes.

- **DPV** (150 millions d'euros en 2018)

La loi de finances 2019 modifie les trois conditions cumulatives d'éligibilité à la DPV :

- il n'est plus nécessaire d'avoir été bénéficiaire à la DSU l'année précédente, une fois au moins au cours des trois derniers exercices est désormais suffisant ;
- la condition relative au pourcentage de population résidente en quartier prioritaire de la ville concernant l'année de référence qui devient 2016 est assouplie. Le pourcentage, lui, reste fixé à 19 % ;
- la dernière condition n'est pas modifiée et se réfère aux territoires qui ont conclu une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou aux communes identifiées comme ayant un quartier d'intérêt régional (122 territoires).

## **AUTRES DISPOSITIONS**

---

### **Compte financier unique et expérimentation de la délégation de gestion du comptable public (articles 242 ET 243)**

A partir de l'exercice budgétaire 2020, les collectivités peuvent mettre en place, à titre d'expérimentation, un compte financier unique pour trois ans maximum. Ce compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

- ⇒ *Actuellement, une collectivité doit présenter, pour chaque exercice budgétaire, deux états financiers distincts: le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion élaboré par le comptable public, qui présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale. Aucun de ces documents ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier*



*la sincérité des comptes de la collectivité. Le CFU devrait permettre de rendre la comptabilité plus lisible. Les candidatures sont à adressées à la DGFIP jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019<sup>9</sup>.*

La loi instaure également, à titre expérimental, la création d'une agence comptable au sein de la collectivité, par délégation de gestion du comptable public aux collectivités (ainsi qu'aux établissements de santé). La collectivité désigne alors un agent comptable soumis au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire. Cette expérimentation résulte de la demande de certaines collectivités de progresser sur la qualité comptable et le contrôle des comptes. Le dispositif vise également à « responsabiliser » les collectivités dans une logique du « qui paye décide », selon la DGFIP. La collectivité exerce alors l'intégralité des fonctions du ressort du comptable public (paiement des dépenses, recouvrement des recettes, tenue des comptes...). L'ensemble des modalités d'organisation et la détermination des moyens financiers, matériels et personnels seront précisées, pour chacune des parties, par convention, après concertation locale. Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu au présent article au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le délai de candidature est fixé au 31 mars de l'année N pour les projets portant sur l'exercice N+1.

- ⇒ *L'agence comptable n'est en principe pas réservée à un type de structure ; néanmoins, sont ciblées les grosses collectivités, en particulier celles relevant de la contractualisation financière avec l'Etat.*
- ⇒ *Le détournement des dépenses liées à l'agence comptable en cas de contractualisation n'est pas encore autorisé.*
- ⇒ *Un décret d'application fixera certaines modalités d'application, en particulier les dispositifs indemnitaires des agents.*

### **Décalage de l'automatisation du FCTVA (article 258)**

C'est au 1<sup>er</sup> janvier 2019 que devait entrer en vigueur la procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables pour la détermination des attributions du FCTVA. La loi de finances le décale d'une année afin de parachever les systèmes d'information correspondants.

A noter, l'uniformisation des mécanismes de remboursement de la TVA aux collectivités ne fait pas partie de ces dispositions.

---

<sup>9</sup> Pour plus d'information sur les conditions de candidature, voir : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/compte-financier-unique-a-candidatures>

